

Clause 24: New.

Clause 25: Section 52 reads as follows:

52. (1) Every person who

(a) was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II, or was a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to September 9, 1950,

(b) was discharged from those Forces, and

(c) is receiving treatment or domiciliary care in any hospital or institution at the request or on behalf of the Department of Veterans Affairs, in which hospital or institution, on the date of the issue of the writs ordering a general election, less than twenty-five of such persons, as determined by that Department, are receiving such treatment or care,

is entitled to have his name included on the list of electors prepared for the polling division in which the hospital or institution is situated, and is entitled to vote at a general election in that polling division, if that person is otherwise qualified as an elector.

(2) Subject to subsection (3), a Canadian Forces elector, as defined in the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, who, on polling day at a by-election, is actually residing in the electoral district in which is located the place of his ordinary residence, as shown in the statement of ordinary residence made by him under those Rules, may vote at the place where he could vote if he were not a Canadian Forces elector.

(3) A Canadian Forces elector, as defined in the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, who is residing in an urban polling division may vote under subsection (2) only if his name appears in the official list of electors of that polling division.

Clause 26: Subsection 53(2) at present reads as follows:

(2) Every person who, during the period between the enumeration date and the termination of the sittings for revision at an election, other than the sittings for revision provided for by Rule 59 of Schedule IV, becomes qualified as an elector by reason of his becoming a Canadian citizen is, after becoming so qualified, entitled, subject to this Act, to have his name included in the list of electors for the polling division in which that person was ordinarily resident on the enumeration date for the election and to vote at the polling station established therein.

Article 24. — Nouveau.

Article 25. — Texte de l'article 52 :

52. (1) Toute personne qui, à la fois :

a) était membre des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou était un membre des Forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950;

b) a été libérée de ces Forces;

c) reçoit un traitement ou des soins en hébergement dans un hôpital ou dans un autre établissement, à la demande ou pour le compte du ministre des Anciens combattants, lorsque cet hôpital ou établissement compte, au moment de l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale, moins de vingt-cinq de ces personnes qui, selon qu'a décidé ce ministère, reçoivent ce traitement ou ces soins,

a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale, dressée pour la section de vote où est situé cet hôpital ou établissement, et est habile à voter à une élection générale dans cette section de vote, si elle possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un électeur des Forces canadiennes tel que défini dans les *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II qui, le jour du scrutin à une élection partielle, réside effectivement dans la circonscription où est situé son lieu de résidence ordinaire comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par lui en conformité avec ces règles, peut voter à l'endroit où il pourrait voter s'il n'était pas un électeur des Forces canadiennes.

(3) Un électeur des Forces canadiennes tel que défini dans les *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II qui réside dans une section urbaine ne peut voter en vertu du paragraphe (2) que si son nom figure sur la liste officielle des électeurs de cette section de vote.

Article 26. — Texte actuel du paragraphe 53(2) :

(2) Toute personne qui, dans l'intervalle entre la date du recensement et la fin des séances de révision relatives à une élection, autres que celles visées à la règle 59 de l'annexe IV, acquiert la qualité d'électeur par suite de l'obtention de la citoyenneté canadienne a le droit, après avoir acquis cette qualité et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle résidait ordinairement à la date du recensement relative à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.